

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL AUTORISANT L'ENREGISTREMENT D'ARMOIRIES DE PERSONNE PHYSIQUE EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 12 mai 2004 relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale en Communauté française, notamment les articles 5, 10, 11, 12 et 14, alinéa 2, modifié par le décret du 30 avril 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 14 octobre 2010 portant exécution du décret du 12 mai 2004 relatif à l'enregistrement d'armoiries de personne physique ou d'association familiale en Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française, l'article 86, 10° ;

Vu la demande introduite par le requérant le 21 septembre 2025 ;

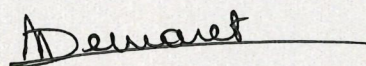
Vu l'avis du Conseil d'Héraldique et de Vexillologie donné le 4 décembre 2025 ;

Considérant que le décret visé ci-dessus permet à toute personne physique ou association familiale de faire enregistrer ses armoiries ;

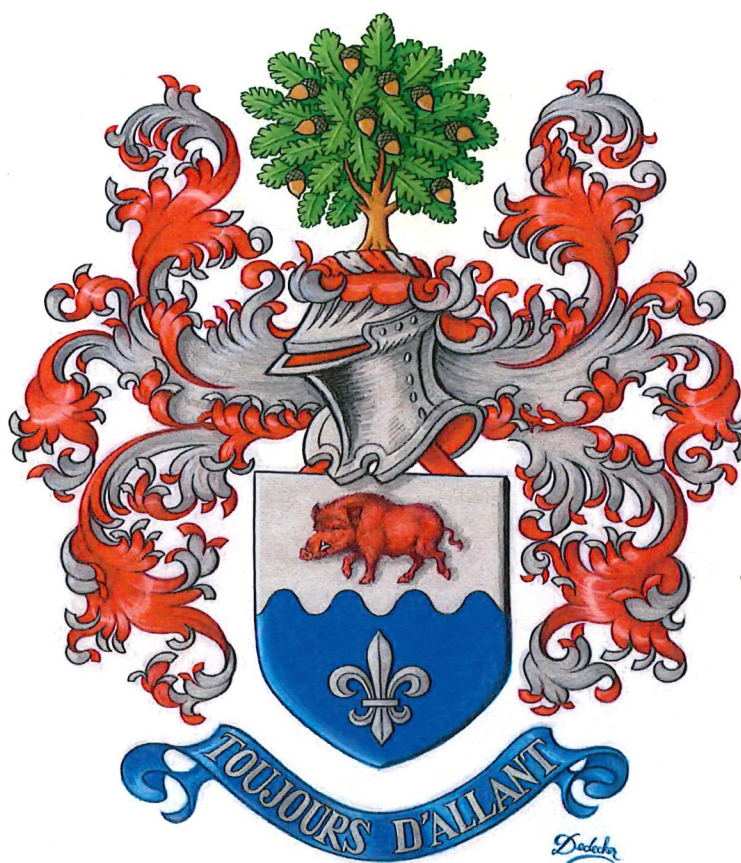
Publication au *Moniteur belge* :

Numéro d'enregistrement : 190

9 février 2026, pp. 5866 - 5867 (n° 190)



NATHALIE DEMARET,
Greffier du Conseil d'Héraldique



ARRÊTE

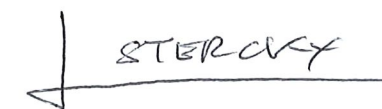
Art. 1^{er}. L'enregistrement des armoiries de Monsieur Jules ROLAIN, né le 11 mars 1936 à Saint-Servais, telles qu'elles sont ici décrites et figurées, est autorisé pour lui-même et ses descendants porteurs du nom, soit *coupé ondé au 1 d'argent au sanglier passant de gueules, au 2 d'azur à la fleur de lys d'argent*. L'écu surmonté d'un heaume de tournoi d'argent, doublé et attaché de gueules, aux bourrelet et lambrequins de gueules et d'argent.

Cimier : *un chêne au naturel*.

Devise : *TOUJOURS D'ALLANT, en lettres d'argent sur un listel d'azur*.

Art. 2. Le présent arrêté prend ses effets à la date de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 2026



Par délégation, LAURENT STERCKX,
Directeur